

Les Cahiers de droit



Différends internationaux relatifs aux investissements

A. Broches

Volume 11, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004801ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004801ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Broches, A. (1970). Différends internationaux relatifs aux investissements. *Les Cahiers de droit*, 11(1), 181–181. <https://doi.org/10.7202/1004801ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Mais, faut-il préciser, le droit a un objet et des méthodes qui lui sont propres, ayant une différence de nature à ceux des autres sciences sociales. Ce serait une grave erreur de méconnaître ce « fait social ». Dire que l'objet du droit implique une étude technique, cela n'indique-t-il pas qu'on ignore le caractère obligatoire des normes, objet du droit ; vouloir changer la norme faisant abstraction de l'autorité compétente qui est seule habilitée à le faire, c'est oublier la structure organique de la société politique.

Ainsi il est normal, souhaitable et indispensable que, lors de la confection d'une loi, le juriste témoigne tant de rigueur dans le raisonnement que parfois il déconcerte par sa logique, une subtilité et finesse dans les nuances, une connaissance du fondement et la finalité de la loi, un souci constant du vocabulaire, la familiarité avec les notions et les concepts, une sollicitude pour une bonne technique, servante de la finalité. C'est lui qui, à la fois généraliste et spécialiste, est le plus apte à faire la synthèse des données des autres sciences et d'en reconnaître la valeur, afin de concevoir et rédiger finalement un texte dont il possède seul la technique de rédaction. Ainsi la science du droit et l'art dans son application se combinent harmonieusement. Mais pour cela, il faut reconnaître l'autonomie du droit, quant à son objet et sa technique, et ne pas créer une confusion des genres.

Ainsi ceux qui contestent les méthodes chez nous sont eux-mêmes contestés. Et, puisque cette règle est universelle (surtout dans une publication universitaire), nous savons que nous n'en ferons pas exception. Mais cela nous est supportable, voire agréable. Car la variété des opinions (éclairées et réfléchies) témoigne de l'éveil des esprits, ainsi que de cette inquiétude intellectuelle qui, seule, rend la vie universitaire féconde.

Lubin LILKOFF,
Professeur

Différends internationaux relatifs aux investissements

La convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats est entrée en vigueur voici un peu plus de trois ans et a déjà été ratifiée par plus de cinquante Etats. En outre, il a été porté à la connaissance du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements qu'un nombre de plus en plus important de gouvernements et d'investisseurs tirent parti de la convention en y faisant référence dans les clauses de règlement de différends figurant dans leurs contrats d'investissements internationaux.

La convention n'exige pas que les documents qui la citent soient communiqués au Centre préalablement à la soumission d'un différend déterminé. Cependant, il serait très utile au Centre d'avoir des renseignements sur la passation et la nature de tels actes, ce qui l'aiderait à établir et à parfaire des clauses modèles de consentement à la compétence du Centre, du même type que la série des trente-deux clauses publiées initialement en 1968 (document ICSID/5). Le Centre demande donc à tous les investisseurs qui ont utilisé la convention de bien vouloir lui communiquer des renseignements aussi complets qu'ils le souhaitent sur les documents en question. Ces renseignements seront, bien sûr, traités confidentiellement si la demande en est faite au Centre.

Les réponses à la présente insertion, ainsi que les questions intéressant la convention ou le Centre et les demandes de documentation, pourront être adressées à :

Monsieur A. BROCHES,
Secrétaire général,
Centre international pour le règlement des
différends relatifs aux investissements,
1818 H Street, N.W.,
Washington, D.C., 20433